

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 54 (1903)
Heft: 12

Artikel: Exploitation intensive
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785722>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DES FORESTIERS SUISSES

54^{me} ANNÉE

DECEMBRE 1903

N^o 12

Exploitation intensive.*

Ce sont, sans contredit, les forêts particulières qui offrent le plus de difficultés au point de vue de la législation. Et ceci pour différentes raisons.

En premier lieu, il est facile de constater que les forêts particulières de notre pays varient du tout au tout, en ce qui concerne leur traitement. Parfois elles sont fort bien administrées, il est vrai, et dans ce cas elles ne le cèdent en rien aux forêts de main morte. Mais c'est presque toujours l'exception et la plupart du temps elles sont traitées de la façon la plus primitive.

En outre, les forêts particulières, surtout la petite propriété morcelée de chez nous, échappe presque totalement à toute statistique; ceci, aussi bien au point de vue du matériel, qu'à celui du produit en argent. Généralement une partie plus ou moins importante des produits principaux, secondaires ou accessoires ne sont pas vendus, mais utilisés par le propriétaire; il n'en connaît donc ni la quantité exacte, ni la valeur réelle. De même pour les dépenses, pour les travaux exécutés le plus souvent par le propriétaire au fur et à mesure des besoins, sans être comptabilisés; car l'agriculteur possesseur d'un „bois“ considère celui-ci comme faisant partie intégrante de son domaine agricole et il ne lui ouvrira jamais un compte séparé.

La comptabilité des forêts particulières est donc fort problématique; elle n'est pas plus sûre au doit qu'à l'avoir. De là, les opinions si divergentes, quant au rendement de ces immeubles que tels forestiers sont tentés d'abaisser plus que de raison, alors que d'autres, au contraire, l'estiment certainement trop haut.

* Voir à ce sujet N^o de mai.

D'un autre côté ce n'est certes pas chose facile de trouver le juste milieu entre ce que l'Etat doit faire pour l'administration des forêts particulières, dans un but d'intérêt public et ce que par contre, il doit abandonner à l'initiative individuelle, comme étant d'intérêt privé. Car, non seulement il n'y a pas harmonie nécessaire, mais au contraire, parfois conflit absolu et souvent divergence complète entre l'intérêt collectif et l'intérêt privé. Cela est surtout vrai en matière de forêts et l'on risque aisément d'aller trop loin dans l'une ou l'autre de ces deux directions.

Pour arriver à établir des principes de législation applicables aux forêts des particuliers, nous pouvons partir du point de vue que l'une des missions de l'Etat est d'assurer au pays dans la mesure du possible, les matières de nécessité première, soit en quantité, soit dans la qualité voulue. Le cas le plus favorable sera évidemment celui où le pays peut subvenir à ses besoins. Dans le cas contraire, il devra tout au moins s'organiser de façon à rester le moins possible tributaire de l'étranger.

L'Etat pourra parfois, au moyen de ses forêts à lui, régler la production des bois et la maintenir à la hauteur des besoins de la consommation. Chez nous, étant donné la petite étendue des forêts domaniales, la chose ne sera pas possible.*

Après quoi l'Etat cherchera à influencer la production des autres forêts de main morte, et nous savons jusqu'à quel point c'est le cas chez nous, en contrôlant et en dirigeant plus ou moins par ses agents, la gestion des forêts de cette catégorie de propriétaires.

Le dernier appoint doit enfin être fourni par la propriété boisée appartenant aux particuliers.

Et ici de nouveau, lorsque la proportion des forêts de cette nature est considérable et quand les autres forêts ne peuvent suffire aux besoins du pays, la législation doit intervenir; elle s'occupera d'une manière plus intense et plus détaillée de cette question que ce sera le cas ailleurs ou dans d'autres conditions.

* Au commencement du XIX^e siècle, l'influence d'Adam Smith et de son école avait fait accepter partout les théories de l'harmonie économique de tous les intérêts et celle de l'inaptitude de l'Etat à toute espèce de production. On en concluait, en matière de forêts, qu'il n'y avait aucun intérêt général à laisser ces biens entre les mains de l'Etat. Aussi ce dernier ne possède-t-il plus que fort peu de forêts dans une bonne partie des pays européens.

Il résulte d'appréciations déjà anciennes, il est vrai, que la production forestière de la Suisse est approximativement

	surface ha.	en %	Production en % m ³
pour les forêts domaniales	38172	5	8
„ „ „ communales	572181	66	66
„ „ „ particulières	244114	29	26

Si nous pouvons accorder quelque crédit à ces chiffres, nous en concluons que dans notre pays où le sol productif, ou pouvant être rendu tel, ne suffit pas à fournir les bois nécessaires, une augmentation du rendement des forêts particulières devient de la plus haute importance et serait un véritable bienfait, au point de vue de l'économie nationale. Inutile d'insister sur le fait qu'une pareille amélioration est réellement possible.

En matière forestière, nous le savons, l'avidité des uns nuit à la société, comme la négligence des cultivateurs qui épuisent leurs terres, mais elle est l'exercice légitime du droit de propriété. On peut être de l'avis que c'est à la législation à réagir. Mais il faudrait alors être conséquent et prendre aussi les mesures nécessaires pour que le paysan, grâce à des dispositions légales, retire de ses autres propriétés, les plus grandes récoltes possibles en blé, en herbe et en produits quelconques.

Il n'est pas bon, à notre avis, de vouloir placer la forêt dans une position par trop exceptionnelle car, tôt ou tard, la chose se retourne contre elle. Par conséquent, s'il est vrai que nous devons prendre certaines mesures législatives à l'égard des forêts particulières, il faut se garder d'aller trop loin dans cette direction.

On a voulu prétendre parfois que les restrictions apportées par la loi à la libre jouissance des propriétaires forestiers ne violaient en réalité ni les intérêts privés, ni des droits légalement établis. On disait à l'appui de cette manière de voir que la propriété forestière ayant été de tout temps soumise à certaines restrictions, tout propriétaire n'était devenu possesseur de son immeuble qu'à des clauses pareilles, dont il était sachant. N'a-t-on pas même dit que la forêt étant formée par la condensation de l'air et des rayons solaires, c'est-à-dire de biens publics devait, elle aussi, être considérée comme telle et que l'Etat n'avait dès lors pas à se gêner, pour en réglementer l'exploitation, au mieux des exigences de l'intérêt général!

Nous ne nous arrêterons pas à discuter pareilles théories. Quant à ceux qui par les restrictions de la loi prétendent ne rien enlever au propriétaire de la forêt, le bois étant un bien libre de la nature, pour le maintien et l'augmentation duquel il n'y a rien à faire, il est évident qu'ils ignorent les premiers principes de la sylviculture. „Dans l'état de nos connaissances, il n'est plus permis de voir dans la forêt un simple assemblage d'arbres qui naissent, grandissent et meurent dans un sol indéfiniment fertile. Comme les autres productions de la terre, plus encore que toutes les autres, la production forestière est soumise à des lois qu'on peut méconnaître, mais qu'on ne saurait éluder sans en tarir les sources.“

Il est encore un fait qui doit entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer les principes fondamentaux à appliquer aux forêts particulières de la Suisse. Etant donné les conditions topographiques de notre pays et la proportion qui existe entre ses habitants et la surface de son sol productif, jamais nous ne pourrions obtenir une production de bois pouvant satisfaire entièrement la consommation, sans léser des intérêts beaucoup plus essentiels que ceux de la sylviculture.

Mais les raisons sur lesquelles nous venons de nous appuyer pour justifier, en une certaine mesure du moins, l'immixtion de l'Etat dans la gestion des forêts particulières, ne sont pas les seules à prendre en considération, quand il s'agit d'envisager les forêts au point de vue de l'intérêt public. Les forêts ne sont pas seulement une source de production, elles ont encore un rôle essentiel à remplir dans l'économie naturelle du pays. Il est évident qu'ici, l'intérêt commun exige des mesures qui peuvent être directement opposées à l'intérêt du propriétaire de la forêt.

Nous ne faisons que mentionner la chose en passant, notre intention étant de revenir plus en détails sur la forêt protectrice, telle que nous la comprenons au point de vue législatif.

* * *

Si nous recherchons l'époque à laquelle le plus de reproches ont été adressés à la gestion des forêts particulières, où le plus de voix forestières se sont élevées pour réclamer une surveillance plus énergique de la part de l'Etat, nous constatons qu'elle coïn-

cide assez exactement avec le moment où la méthode des coupes rases de proche en proche et du reboisement artificiel, étaient à leur apogée.

On comprend en effet facilement les griefs contre les forêts particulières, surtout contre celles de petite dimension. Du moment où l'on admet que la méthode la plus favorable, celle qui donne les meilleurs résultats à tous égards et que l'on doit chercher à introduire partout est celle des coupes à blanc étoc, il va sans dire que la petite propriété particulière est condamnée d'avance puisqu'elle ne peut guère atteindre cet idéal. Pour obtenir une succession normale des coupes rases, pour supprimer une partie de leurs inconvénients, il faut une forêt d'une certaine étendue et les partages si fréquents de la propriété privée, ne sont pas admissibles.

On en est revenu aujourd'hui. Les coupes rases à outrance ont non seulement fait place aux coupes progressives, mais des voix autorisées se font de plus en plus entendre en faveur des coupes jardinatoires et du jardinage cultural. Et pour ne citer que les derniers, ces traitements ne sont-ils pas en réalité ceux qui conviennent le mieux aux petits propriétaires qui veulent conserver la futaie? Le fait parlant aujourd'hui en faveur des petites forêts particulières est précisément celui qu'on invoquait contre elles, au milieu du siècle dernier, lorsqu'on disait que des forêts dans lesquelles un mode de traitement aussi absurde que le jardinage était pour ainsi dire obligatoire, n'avaient aucune raison d'être.

Et pour parler des régimes, le taillis simple, le taillis sous futaie ne conviennent-ils pas sous bien des rapports aux particuliers et même mieux à ceux-ci qu'à l'Etat et aux communes, puisque ces régimes peuvent se concilier avec une propriété forestière assez morcelée et qui à la tendance à se subdiviser de plus en plus.

De pareils faits prouvent comment les idées peuvent changer et ils sont de nature à recommander la prudence aux législateurs. Ne voyons nous pas tel mode de traitement délaissé comme irrationnel il y a quelque cinquante ans, revenir de nouveau en honneur, en effet, comme étant le seul favorable, alors que celui qui l'avait remplacé et qui avait été adopté avec enthousiasme se trouve de plus en plus abandonné pour devenir l'exception! Du moment où

l'opinion se base encore souvent sur des données peu certaines et où les opinions des personnes les plus compétentes sont soumises à de telles fluctuations, il nous semble dangereux de vouloir par la loi, imposer à autrui l'idée du moment, en réglementant dans le détail, le traitement de la forêt propriété des particuliers.

Une immixtion par trop intense de l'Etat dans des choses d'ordre essentiellement privé, la réglementation de la sylviculture particulière au moyen de nombreuses restrictions du droit de jouissance, ne se justifient guère dans ce cas.

Le principe d'après lequel le législateur doit procéder nous paraît être le suivant: nous admettons que la restriction du libre exercice de la sylviculture privée devient un droit et un devoir pour l'Etat, du moment où cette sylviculture menace l'intérêt public.

Or, certaines mesures de police s'appliquant aux forêts de toute nature restant réservées, ceci ne saurait être le cas que pour les forêts protectrices dont le maintien doit être prescrit par tous les moyens possibles et par la coercition s'il le faut. Les lois devront donc assurer la conservation de ces boisés, alors qu'elle ne s'occuperont des autres que d'une façon beaucoup plus sommaire, en supprimant les obstacles qui s'opposent à une exploitation rationnelle.

Quant au premier point, la loi devra donc prendre des mesures spéciales pour les forêts protectrices proprement dites, dans les contrées où celles-ci seront réellement délimitées. Tandis que dans d'autres localités, il faudra à la loi une teneur beaucoup plus générale, afin que les traitements qui ne cadrent pas avec la conservation des forêts puissent être évités dans la mesure du possible.

En ce qui concerne le second point, il suffit d'assimiler les forêts particulières à celles des autres classes de propriété et les laisser profiter de toutes les mesures prises par l'Etat pour favoriser une sylviculture rationnelle et pour supprimer tous les obstacles qui s'y opposent.

Dans un prochain article nous examinerons les mesures législatives concernant les forêts de protection. *M. D. C.*

